

CANADA

Province de Montréal
Je Charles E. Drolet Conseiller de District
(nom) (titre)
Habitation & Infrastructure

demeurant à Montréal jure et affirme
que le document sur lequel (auquel) la présente déclaration est
inscrite (annexée) est une copie conforme d'un document qui
m'a été apporté et soumis comme étant le statut administratif
original établi conformément à la Loi sur les Indiens et
Conseil de Bande
signé par Bécancour et daté du 16 décembre 78 ladite
copie ayant été comparée par moi avec ledit document original.

C E Drolet (signature)

Assermenté devant moi à
Montréal ce
7ième jour de mars 1979
Commissaire aux serments de
la Province de Québec

.....

JEAN DION
COMMISSAIRE A L'ASSERMENTATION
43651

OU
Commissaire autorisé à recevoir des
déclarations sous serment selon l'article 108
de la Loi sur les Indiens

Le Conseil de bande de Bécancour en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, décrète ce qui suit comme statut administratif sur la nuisance par le bruit et le tapage.

Article 1.

Personne ne doit, en aucun temps, à l'intérieur comme à l'extérieur, faire, causer ou permettre de faire du tapage, de la musique ou du bruit au moyen d'un amplificateur ou d'un instrument susceptible de déranger autrui, dans les limites de la Réserve indienne de Bécancour.

Article 2.

L'article qui précède ne s'applique cependant pas dans le cas de:

- a) tout travail, mécanique ou autre, exécuté entre 7 heures et 22 heures.
- b) tout travail, mécanique ou autre, exécuté entre 22 heures et 7 heures avec l'autorisation spéciale du conseil de bande.
- c) tout tapage ou musique durant les concerts, les activités sociales et les festivals autorisés par le conseil de bande.

Article 3.

Un bruit ou tapage est considéré comme nuisible s'il peut être entendu à l'intérieur d'une demeure, s'il vient de l'extérieur, et s'il peut être entendu à cinquante pieds de tout édifice d'où il provient.

Article 4.

Toute infraction au présent statut administratif est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende n'excédant pas \$100.00 ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas trente jours ou d'une amende ou d'un emprisonnement.

Ce statut administratif a été adopté à la réunion du Conseil de Bande de Bécancour tenue à Bécancour le 16 décembre 1978.

Chef Noël St-Aubin
Chef

Jules Bernard
Conseiller

Gilles Bernard
Conseiller